

- annuler la décision de la Commission européenne — Secrétariat général, du 15 juillet 2022, refusant à Veritas SpA l'accès à la lettre envoyée le 17 octobre 2019 par les autorités italiennes dans la procédure EU Pilot 9456/19/TAXUD), et assurer à la requérante l'accès demandé.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'une erreur de droit et d'un défaut de motivation en ce qui concerne les règles de procédure visées à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Contradiction

- Il est fait valoir à cet égard que l'acte attaqué fonde le refus de l'accès sur un exposé des faits qui contredit sans motivation celui de la réponse initiale de l'institution quant à la circonstance que les autorités italiennes aient exercé la faculté que leur confère l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001.
- L'erreur de droit, le défaut de motivation et le caractère contradictoire des pièces de la procédure entraînent un vice de l'acte attaqué, en ce qu'ils empêchent de vérifier la licéité de son adoption, au regard des règles appliquées et des appréciations effectuées, ce qui prive le refus d'accès d'une motivation compréhensible.

2. Deuxième moyen tiré de d'une erreur de droit et d'un détournement de pouvoir en raison d'un défaut/d'une insuffisance de motivation et d'un défaut d'instruction.

- La décision attaquée refuse l'accès sur la base de l'exception visée à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001, mais, en l'espèce, cette motivation n'est qu'apparente.
- L'accès au document a été refusé, en violation du droit, sans expliquer en quoi cela pourrait concrètement et effectivement porter préjudice à la protection des procédures institutionnelles, pas plus qu'il n'a été démontré que le risque d'un préjudice serait raisonnablement prévisible et non purement hypothétique, du moment qu'il n'a pas été indiqué à quelle procédure juridictionnelle nationale la décision fait référence.
- Il n'a pas été expliqué pourquoi la communication du document en question à Veritas compromettrait le principe d'égalité des armes dans le cadre d'une procédure juridictionnelle non précisée et dans laquelle Veritas n'est même pas indiquée en tant que partie.
- La décision attaquée n'est pas étayée par une vérification adéquate quant à l'existence d'une opposition «dûment motivée» de l'État membre qui s'oppose à la divulgation du document et quant à l'existence réelle de l'exigence de protection visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁽¹⁾ JO 2001, L 145, p. 43.

Recours introduit le 27 septembre 2022 — Société du Tour de France/EUIPO — FitX (TOUR DE X)

(Affaire T-604/22)

(2022/C 432/42)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Société du Tour de France (Boulogne-Billancourt, France) (représentants: T. de Haan et S. Vandezande, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: FitX Beteiligungs GmbH (Essen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative TOUR DE X — Demande d'enregistrement n° 16 701 039

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 juillet 2022 dans l'affaire R 1136/2019-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens, y compris ceux exposés par la partie requérante devant la deuxième chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 94 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 septembre 2022 — Kozitsyn/Conseil

(Affaire T-607/22)

(2022/C 432/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Andrey Anatolyevich Kozitsyn (Verkhnyaya Pyshma, Russie) (représentant: J. Grand d'Esnon, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal,
 - annuler:
 - la décision (PESC) n° 2022/1272 du Conseil du 21 juillet 2022 ⁽¹⁾ en ce qui concerne M. Kozitsyn;
 - le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1270 du Conseil du 21 juillet 2022 ⁽²⁾ en ce qui concerne M. Kozitsyn;